



ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION

Vu la demande d'autorisation introduite le 09/09/2013

Classification CLP.

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

ACTISAN est autorisé, en vertu de l'article 78 octies de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 3 conformément au règlement (CE) nr 528/2012.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1er de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:

TIMAC AGRO INTERNATIONAL
Avenue Franklin Roosevelt 27
FR 35400 Saint-Malo
Numéro de téléphone: 00 33 2 99 20 65 20 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: ACTISAN
- Numéro de notification: NOTIF001
- Teneur et indication de chaque principe actif:

Acide salicylique (CAS 69-72-7): 4.0 %
--

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié:

3 Produits biocides destinés à l'hygiène vétérinaire. Exclusivement à usage professionnel pour la désinfection et l'hygiène des litières en élevages porcs, volailles et ruminants.
--



- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
Xi	Irritant	

Code	Description
R41	Risque de lésions oculaires graves

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	

Mention d'avertissement : danger.

Code H	Description H
H318	Provoque des lésions oculaires graves

§3. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Anti-poisons.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 78nonies§2 de l'AR du 22/5/2003 susvisé.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au CA est obligatoire conformément à l'AR à l'article 44 de l'AR du 22/05/2003. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§4. Classification du produit:

Pas classé



- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
Xi	Irritant

- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1

§5. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 78nonies, §§2 et 3 de l'AR du 22/5/2003, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 1,0

Bruxelles,

Notification acceptée le 07/09/2010

Prolongation de Notification acceptée le 04/10/2011

Prolongé le 13/05/2014

Classification selon CLP-SGH le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
H. Vanhoutte

24/06/2014 10:23:13